

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1467).
2. — Modification de tarifs douaniers (ratification d'un décret du 30 décembre 1961). — Adoption d'un projet de loi (p. 1468).
Discussion générale : M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
3. — Modification de tarifs douaniers (ratification d'un décret du 14 avril 1962). — Adoption d'un projet de loi (p. 1468).
Discussion générale : M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
4. — Convention internationale sur l'importation des échantillons commerciaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1469).
Discussion générale : MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
5. — Refus d'approbation de délibérations douanières de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1470).
Discussion générale : MM. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Article unique :

Amendement de M. Henri Lafleur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
Modification de l'intitulé.

6. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 1471).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1472).
8. — Clôture de la première session ordinaire (p. 1472).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier 20 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DE TARIFS DOUANIERS*(Ratification d'un décret du 30 décembre 1961.)***Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation [n° 262 et 289 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions du décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961, dont la ratification vous est demandée, visent d'abord à satisfaire à l'expiration de la quatrième année de l'existence de la Communauté économique européenne les obligations du traité de Rome; ensuite à modifier les tarifs douaniers sur certains points particuliers.

Les dispositions en cause concernent non seulement les relations douanières entre pays membres de la Communauté économique européenne mais aussi entre ceux-ci et des pays tiers. Le décret soumis à notre approbation satisfait donc aux obligations du traité de Rome (articles 14 et 23) pour les seuls produits qui n'ont pas fait l'objet de baisses douanières antérieurement consenties par la France soit automatiquement soit pour des raisons conjoncturelles.

C'est ainsi que pour les produits industriels aucune disposition d'ordre douanier les concernant ne figure dans le décret n° 61-1517, les objectifs du traité de Rome ayant été atteints avant la date prévue.

En ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires les nouveaux droits de douane s'établissent comme suit à partir du 1^{er} janvier 1962: pour les produits non libérés figurant à l'annexe II du traité de Rome: 65 p. 100 du tarif de base, pour les produits libérés figurant à l'annexe II, 70 p. 100 du tarif de base et, pour les produits ne figurant pas à l'annexe II, 60 p. 100 du tarif de base.

Dans le cadre des relations douanières de la Communauté économique européenne, le décret n° 61-1517 répond aux obligations qui découlent de l'article 24 du traité de Rome.

Pour les produits industriels et les produits agricoles ne figurant pas à l'annexe II du traité, la décision du 12 mai 1960 avait réalisé le rapprochement anticipé des tarifs douaniers nationaux et du tarif extérieur commun.

En revanche, pour les produits agricoles et alimentaires dont la liste figure à l'annexe II et pour lesquels aucune mesure de rapprochement n'était encore intervenue au 31 décembre 1961, le Gouvernement français a maintenu le principe de l'abattement de 20 p. 100 sur le tarif extérieur commun et le décret n° 61-1517 se présente comme l'application des mesures de démobilitation douanière prévue par le traité de Rome, mais pour les seuls produits qui n'avaient pas été affectés précédemment par les baisses d'accélération ou les baisses unilatérales.

Toutefois en raison d'engagements en cours — les autorisations nécessaires ont été demandées aux autorités de la Communauté — quelques produits échappent aux nouvelles dispositions douanières. Il s'agit de certains fromages à pâte pressée et cuite, des fromages fondus, du café torréfié, des sucres de betterave et de canne. Pour les céréales et la farine de froment, le tarif antérieur a été maintenu conformément aux dispositions du traité qui autorisent ce maintien jusqu'à la fixation d'une politique agricole commune.

Enfin, en sus des dispositions concernant la mise en œuvre du traité de Rome, le décret n° 61-1517 comporte des dispositions tendant à suspendre, à réduire ou à modifier les droits de douane affectant des produits dont la production est insuffisante au sein de la Communauté européenne. Vous en trouverez la liste dans le rapport qui vous a été distribué.

A la vérité, les dispositions figurant dans le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 soumis à notre approbation ont été complétées par une seconde série de dispositions dans le courant de l'année 1962. Un décret n° 62-689 du 22 juin 1962 a décidé une nouvelle baisse d'accélération des droits de douane de 10 p. 100 sur les produits industriels. Actuellement, la baisse totale des droits sur les produits industriels est égale à 50 p. 100 des droits de douane de base (année 1957). Pour les produits agricoles, la situation n'a pas changé. Enfin, le 1^{er} juil-

let 1962, le tarif extérieur commun a été réduit de 20 p. 100, au terme des négociations menées dans le cadre du « General Agreement on Tariffs and Trade ». Jusque-là, cette baisse n'était qu'une anticipation provisoire.

Après en avoir délibéré, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans observations le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi...

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE TARIFS DOUANIERS*(Ratification d'un décret du 14 avril 1962.)***Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-494 du 14 avril 1962 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 263 et 290 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le décret n° 62-494 du 14 avril 1962 qui est soumis à votre ratification a pour objet d'apporter à notre tarif des droits de douane d'importation des modifications résultant: d'une part des décisions prises le 6 février 1962 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne; d'autre part des décisions relevant d'initiatives nationales.

Les modifications dues aux décisions du conseil des ministres de la Communauté portent essentiellement sur les droits de douane concernant les produits chimiques et le régime des tabacs. Les produits chimiques visés sont ceux dont la production au sein de la Communauté est insuffisante et dont l'importation doit être facilitée ou encouragée.

Le conseil des ministres de la Communauté a décidé de ramener jusqu'au 31 décembre 1962 à 4,5 ou 6 p. 100 les taux des droits qui frappaient ces produits et qui jusqu'ici variaient de 16 à 23 p. 100.

Le décret n° 62-494 incorpore directement dans notre tarif des douanes les droits réduits fixés par le conseil des ministres de la Communauté, ce qui permettra à certaines de nos industries transformatrices de s'approvisionner à meilleur compte dans les pays tiers et de pouvoir mieux lutter contre la concurrence.

Pour les tabacs fabriqués, les droits applicables ont été également fixés par le conseil des ministres de la Communauté le 6 février 1962. Nous nous trouvons tenus de mettre en vigueur, dans nos relations avec les pays tiers, des droits calculés par rapprochement de nos droits de base de ceux du tarif commun.

En ce qui concerne la métropole et la Guadeloupe, où le régime en vigueur est celui du monopole, le décret prévoit: l'exemption des droits de douane sur les tabacs importés pour le compte du monopole; la suppression, dans le tarif, des rubriques concernant les importations pour comptes particuliers réalisés sur autorisations spéciales.

Pour la Corse, la Guyane, la Martinique, la Réunion et les départements algériens et du Sahara — et je rappelle que le décret est du 14 avril 1962 — le Gouvernement a décidé, pour éviter des perturbations d'ordre économique et social, de surseoir à tout rapprochement des tarifs et de demander, conformément à l'article 26 du traité, une dérogation à la Commission économique européenne.

En ce qui concerne les modifications d'initiative nationale, celles-ci visent :

— les droits applicables aux ébaucheurs de pipes de bruyère. Les nombreux fumeurs de pipes que compte notre assemblée apprécieront certainement l'initiative du Gouvernement qui tend à réduire le coût de cette force de calme que représente la pipe en bruyère. (*Sourires.*)

— les droits applicables à certains produits aux noms barbares que j'ose à peine formuler : le déhydroépiandrosterone, le chloroformite de diéthylène glucol, le paramenthane hydro-pénoxyde. Je pense qu'aucun de nos collègues ne me demandera de précisions sur la nature de ces produits qui ne sont pas encore disponibles en France et dont il convient de faciliter l'importation.

Votre commission des affaires économiques et du plan a donné son accord à l'ensemble des dispositions du décret n° 62-494 du 14 avril 1962 et vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 62-494 du 14 avril 1962 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'IMPORTATION DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. A la demande de la commission des affaires économiques, il convient d'aborder maintenant le point 4 de l'ordre du jour, à savoir la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952. N°s 261 (1961-1962) et 10 (1962-1963).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, je m'excuse, pour cette dernière séance de la session, d'abuser de la parole. Je pense que vous me pardonneriez.

M. le président. Personne ne s'en plaint !

M. Henri Cornat, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952, je dis bien, le 7 novembre 1952.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la mise en application de cette convention n'aura pas pour effet de modifier les grandes lignes de la législation nationale, déjà très libérale en la matière, et ajoute : « La France ne peut donc que tirer des avantages de l'entrée en vigueur du nouvel instrument qui permettra d'obtenir le bénéfice de la réciprocité, mettra fin aux difficultés rencontrées par les voyageurs de commerce français à l'étranger et supprimer de nombreuses restrictions de nature à entraver le développement de nos exportations ».

Dans ces conditions, on se demande pourquoi l'adhésion de la France à une convention dont l'intérêt est souligné à juste titre par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi a été si tardive et n'intervient que dix ans après la signature de la convention elle-même.

Signalons, à ce propos, qu'un premier projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention précitée avait été déposé le 18 mars 1955. Or, ce projet de loi n'ayant pas été examiné par l'Assemblée nationale avant le terme de cette

législature, fin 1955, était devenu caduc. Il est pour le moins curieux qu'il ait fallu six ans pour que le Gouvernement se décidât à déposer un nouveau projet de loi sur cette question.

C'est, en effet, le 18 décembre 1961 que le projet de loi qui nous est soumis a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, après clôture de la session ordinaire, en sorte qu'il n'a pu être adopté par cette Assemblée qu'au cours de la session suivante, le 3 juillet 1962.

Nommé rapporteur, notre excellent collègue M. Gadoin demandait, le 11 juillet 1962, à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les raisons sérieuses qui se sont opposées, du 7 novembre 1952 au 18 décembre 1961, au dépôt du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale précitée. Ayant remplacé M. Gadoin, devenu questeur, comme rapporteur et la lettre de celui-ci n'ayant pas reçu de réponse, j'ai posé sans succès la même question à M. le ministre des affaires étrangères à deux reprises, les 19 octobre et 29 novembre 1962.

Le 13 décembre, j'ai eu le plaisir de recevoir l'attaché parlementaire du cabinet du ministre des affaires étrangères qui est venu nous apporter quelques indications. Il y a fort longtemps que nous savons pourquoi notre fille est muette. (*Sourires.*)

Sans attribuer à cette convention plus d'importance qu'elle n'en a, votre commission des affaires économiques et du plan regrette qu'une négligence certaine ait présidé au dépôt du projet de loi d'adhésion de la France. Elle demande à M. le ministre des affaires étrangères de donner des instructions pour que de tels faits ne se reproduisent pas et, soucieuse de permettre à la France de bénéficier rapidement des dispositions de cette convention, dont le Gouvernement lui-même a reconnu l'intérêt et l'urgence, elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons passer à la discussion de l'article unique.

M. Henri Cornat, rapporteur. Monsieur le président, je pense que le représentant du Gouvernement pourrait nous donner les indications que je sollicite sur ce point. Nous nous sommes souvent élevés contre les retards avec lesquels on soumet à notre ratification des décrets douaniers ou autres. Il convient de prendre les mesures indispensables pour éviter la reproduction des difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je ne manquerai pas de transmettre à M. le ministre des affaires étrangères les justes observations qui ont été formulées par M. le rapporteur. Mais le peu de renseignements que j'ai sur cette affaire, ce dont la haute assemblée voudra bien me pardonner, me permet toutefois de lui dire que la ratification a été retardée moins par la négligence ou la faute de la France que par les difficultés qui ont été formulées par un pays cosignataire. En tout cas, je le répète, je transmettrai les remarques de M. le rapporteur à M. le ministre des affaires étrangères en vue d'une accélération des prochaines ratifications.

M. Henri Cornat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Cornat, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous nous donnez. Je n'insiste pas car je pense que cette session doit se terminer dans la bonne humeur. Je me permettrai seulement de remarquer que les réserves formulées par M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de la position prise par un pays voisin et que vous venez de rappeler, ont été levées le 21 janvier 1959, par conséquent il y aura bientôt quatre ans. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la France à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échan-

tillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets du 17 juin 1961, du 9 octobre 1961 et du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REFUS D'APPROBATION DE DELIBERATIONS DOUANIERES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (N°s 278 [1961-1962] et 17 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me garderai bien de retenir trop longuement l'attention de notre assemblée en lui donnant lecture d'un rapport, qui a d'ailleurs été imprimé et distribué, et qui, au surplus, a trait à un domaine ressortissant malheureusement de moins en moins à la compétence de notre assemblée, je veux parler des territoires d'outre-mer.

Il s'agit, en effet, d'un projet de loi ayant pour objet de ratifier des décrets qui portent refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie.

Vous savez qu'en vertu de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954, ces décrets font annuellement l'objet éventuel d'un projet de loi unique soumis à la délibération du Parlement.

Si votre commission des affaires économiques et du plan, qui en a été saisie, a estimé devoir, pour les deux premiers décrets, suivre le projet de loi gouvernemental et donc annuler les deux délibérations correspondantes, il n'en a pas été de même pour le dernier décret qu'elle a refusé de ratifier.

En voici brièvement les raisons. Incontestablement, dans ses délibérations des 20 janvier 1961 et 18 avril 1961, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a outrepassé ses droits, notamment dans le second cas, créant en quelque sorte un nouveau système douanier comportant de graves omissions et ne respectant pas le domaine des compétences établi entre l'Assemblée territoriale et le Gouvernement, chef du territoire, ce qui devait d'ailleurs amener le Conseil d'Etat lui-même à émettre sur ce point un avis défavorable que le Gouvernement ne pouvait qu'avaliser.

C'est dans ces conditions qu'à notre tour nous vous demandons de suivre, pour ces deux premiers décrets, le projet de loi et de ratifier les deux décrets susvisés.

Par contre, en ce qui concerne la délibération du 28 juillet 1961 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, votre commission des affaires économiques a estimé ne pas devoir se laisser convaincre par l'exposé des motifs gouvernemental, fût-il présenté ici par notre sympathique secrétaire d'Etat au budget et ses diligents services.

Je sais bien que le décret de non-approbation a été présenté par M. le ministre d'Etat, sur intervention de ses collègues des finances et de l'industrie, désireux de sauvegarder certains débouchés que la diminution d'une préférence tarifaire risquerait de faire perdre à l'industrie française au bénéfice de fournisseurs étrangers.

Cela, je me devais par courtoisie envers vous, monsieur le ministre, de le rappeler. Mais, encore une fois, il est un point de vue que j'ai souligné devant la commission et qu'il me faut répéter ici : trop souvent, en effet, que ce soit aussi bien pour les départements d'outre-mer que pour les territoires d'outre-mer, le Gouvernement de la métropole n'a en vue que les avantages que celle-ci peut éventuellement retirer de ces terres lointaines, en oubliant que ces territoires ont des intérêts et des impératifs qui ne sont pas nécessairement ceux de la France métropolitaine.

Ce n'est pas oublier les bienfaits de la mère-patrie que de rappeler cette vérité ; mais il nous est apparu qu'à notre époque il était grand temps que des territoires ou des départements éloignés de Paris de plusieurs milliers de kilomètres — et en ce qui concerne Nouméa, c'est 22.000 kilomètres qu'il faudrait dire — aient la politique de leur géographie et ne soient pas subordonnés dans le moindre détail à des instructions émanant de bureaux parisiens.

Encore une fois, je n'entrerai pas dans le détail de l'opération qui a conduit l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie à exonérer certains matériels miniers. En vous renvoyant au rapport imprimé, qu'il me suffise de vous dire que ce territoire connaît actuellement une grave crise minière que peuvent atténuer des achats plus importants de minerais de nickel par le Japon, à condition qu'une certaine liberté de jeu soit laissée aux importateurs calédoniens.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'approuver le projet de loi soumis à votre attention sous réserve d'un amendement concernant le dernier paragraphe de ce texte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement exposer à votre assemblée la position du Gouvernement dans cette affaire.

M. le rapporteur vous a proposé la ratification des décrets n°s 61-622 du 17 juin 1961 et 61-1106 du 9 octobre 1961. Sur ce point il n'y a, bien entendu aucune difficulté.

Par contre, votre rapporteur parlant, je le précise, au nom de la commission, vous a proposé par amendement la non-ratification du décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961. Je voudrais sur ce point fournir un certain nombre d'explications donnant la position du Gouvernement.

D'abord quelques mots sur la procédure que vous a indiquée M. le rapporteur. C'est l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui, dans une délibération du 18 juillet 1961, a réduit de 50 p. 100 les droits de douane sur certains matériels destinés à l'équipement minier et ce, indiquait-elle, afin de réduire les frais d'exploitation. Conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1954 sur le régime des territoires d'outre-mer, cette délibération a été adressée au département et la délibération du 28 juillet 1961 de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a été, bien entendu, soumise pour avis au ministre des finances et des affaires économiques en même temps qu'au ministre de l'industrie, qui se sont l'un et l'autre opposés à la ratification.

De ce fait, un décret de non-approbation de délibération est intervenu. Il fait l'objet du projet de loi soumis au vote de votre assemblée, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur a développé les motifs qui ont conduit la commission à vous demander de refuser la ratification du décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961. Il a indiqué que la Nouvelle-Calédonie devrait pouvoir acheter dans les zones étrangères proches des produits venant de la France et supportant un fret élevé. Il a conclu que la balance commerciale du territoire est excédentaire et que les importations supplémentaires de marchandises japonaises sont nécessaires au maintien des achats japonais de minerais en Nouvelle-Calédonie.

Je voudrais répondre brièvement aux objections qui ont été formulées.

Il est exact, comme l'a indiqué M. Lafleur, que la balance commerciale du territoire est effectivement excédentaire dans son ensemble, mais il convient de remarquer que cette situation est due aux achats métropolitains de nickel. Par contre, la

balance de la zone franc est largement déficitaire, et toute mesure qui pourrait aggraver ce déficit, en particulier la diminution des droits qui rendrait le matériel étranger beaucoup plus attrayant, devrait être rejetée dans l'intérêt même du territoire.

Dans le cas d'espèce, l'abaissement des droits de douane serait de l'ordre de 275.000 nouveaux francs sur une valeur totale des exportations de chrome et de nickel de l'ordre de 242 millions de nouveaux francs, ce qui représenterait à peine 0,11 p. 100. Par conséquent, l'incidence sur le prix de revient des minerais calédoniens serait tout à fait négligeable.

J'indique d'ailleurs, entre parenthèses, que les droits de douane tels qu'ils sont actuellement pratiqués sont déjà extrêmement réduits puisque — j'ai la liste sous les yeux — ils varient de 5 à 10 p. 100 alors qu'en moyenne ils sont de l'ordre de 20 p. 100.

En ce qui concerne les opérations avec le Japon auxquelles le rapporteur a fait allusion tout à l'heure, la mévente des minerais est due à un phénomène tout à fait particulier, à savoir la présence de stocks qui se trouvent au Japon. Il n'y a donc pas, en réalité, de relations de cause à effet entre les achats japonais et les ventes de ce pays à la Nouvelle-Calédonie. Les contingents d'importation japonais sont déterminés à l'échelle de la zone franc et la part qui est attribuée à la Nouvelle-Calédonie est fixée par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre des finances, en fonction des besoins signalés par l'administration locale.

Je veux également indiquer à M. le rapporteur et au Sénat que le Japon ne fournit pas de gros matériel à la Nouvelle-Calédonie. Les achats se font surtout aux Etats-Unis, qui ne recouvrent leurs importations qu'à raison de 18 p. 100 de leurs ventes.

Enfin, ce qui me paraît essentiel de souligner — et j'attire, messieurs, tout spécialement votre attention sur ce point, — c'est que pour un avantage tout à fait minime, que j'ai chiffré tout à l'heure à 0,11 p. 100, qui serait accordé à la Nouvelle-Calédonie, certaines de nos usines de montage de tracteurs et de camions risqueraient, du fait de cette préférence douanière, de se voir évincer d'un marché qui a tout de même réussi à s'implanter au prix d'efforts considérables. C'est là un argument de solidarité à l'égard de la métropole qui me paraît essentiel et que je me permets de souligner devant votre Assemblée.

J'ajoute — ce qui me paraît essentiel pour répondre à l'objection de M. Lafleur — que la Nouvelle-Calédonie dispose de larges contingents en devises pour ses achats à l'étranger et qu'aucun problème ne se pose à ce territoire pour l'achat — auquel, en particulier, M. Lafleur a fait allusion dans son rapport — de pommes en Nouvelle-Zélande ou de sandalettes au Japon. En effet, un contingent de 30.000 dollars, soit 15 millions d'anciens francs, a été accordé à la Nouvelle-Calédonie aux termes de l'accord franco-japonais pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Pour toutes ces raisons, qui me semblent parfaitement pertinentes, je vous demande, messieurs, de ne pas suivre votre rapporteur et de ratifier le décret du 7 décembre 1961.

M. Henri Lafleur, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Lafleur, rapporteur. Monsieur le ministre, j'entends depuis quinze ans les arguments que vous venez de développer.

Je répondrai brièvement à certaines de vos observations. D'abord, en ce qui concerne l'achat du nickel-métal, vous semblez dire que la France avantage la Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle lui achète son nickel. Laissez-moi vous dire que si elle n'achetait pas son nickel à la Nouvelle-Calédonie, elle devrait l'acheter au Canada et, par conséquent, le payer en dollars. Par surcroît, les prix faits par la Nouvelle-Calédonie étant compétitifs sur le marché mondial, je ne vois pas en quoi la Nouvelle-Calédonie serait, dans ce sens, avantagée.

Par ailleurs, laissez-moi vous dire que, depuis toujours, la Nouvelle-Calédonie a acheté à l'industrie et à l'économie françaises une grande partie des produits dont elle a besoin. C'est ainsi que, maintenant, elle fait venir de France la farine, les produits laitiers, le beurre, etc.

Comme je vous le disais dans mon rapport, la Nouvelle-Calédonie est à 22.000 kilomètres de la France alors qu'à sa porte il y a l'Australie, qui ne se trouve qu'à 2.000 kilomètres et qui pourrait très bien, et dans de meilleures conditions, ravitailler le marché local. Or, malgré tout, les Calédoniens, tenant compte de leur amour pour la mère patrie, la France, n'ont jamais protesté contre ces obligations.

Il faut cependant tenir compte du fait que la Nouvelle-Calédonie, qui, comme vous le savez, est un très gros producteur minier, doit rester compétitive pour l'écoulement de ses produits. Or, pour être compétitive, elle doit de plus en plus se ravitailler au meilleur marché. Si vous l'en empêchez, à un moment ou à un autre elle ne pourra plus, évidemment, écouler ses productions.

Je n'insisterai pas davantage pour l'instant. Puisque M. le ministre n'est pas d'accord avec moi, je laisse l'assemblée juge de se prononcer sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiés :

— le décret n° 61-622 du 17 juin 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles ;

— le décret n° 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

— le décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 333 du 28 juillet 1961 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers. »

Par amendement n° 1, M. Henri Lafleur, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer les mots :

« N'est pas ratifié :

« Le décret n° 61-1323... » (le reste sans changement).

Cet amendement a été développé avant la lecture au cours des explications de M. le rapporteur et M. le ministre y a répondu.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Lafleur, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté, la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961 et 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières du territoire de la Polynésie française et refusant la ratification du décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation d'une délibération douanière du territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret en date du 21 décembre 1962, par lequel le Président de la République a convoqué le Parlement en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1962, à seize heures.

Je donne lecture de ce décret :

« Décret du 21 décembre 1962 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1962, à 16 heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« La discussion des textes suivants :

« — projet de loi de finances pour 1963 ;

« — projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

« — proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive ;

« — projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ;

« — projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de Sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ;

« — projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural notamment en matière d'hydraulique ;

« — projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrôle » signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 ;

« — projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire Ouest-africaine d'autre part.

« Election de juges titulaires et de juges suppléants à la Haute Cour de justice prévue par l'article 67 de la Constitution.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1962.

« Signé : C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

J'ajoute que M. le Premier ministre m'a précisé qu'à l'occasion de la séance du jeudi 27 décembre des indications sur l'ordre des travaux de la session extraordinaire pourront être communiquées au Sénat.

En conséquence, la séance du 27 décembre sera consacrée à l'ouverture de la session extraordinaire et le Sénat sera convoqué ultérieurement en fonction des indications fournies par le Gouvernement sur la fixation de l'ordre du jour, en application de l'article 48 de la Constitution.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence de ce qui précède, le Sénat se réunira en session extraordinaire le jeudi 27 décembre 1962, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Ouverture de la session extraordinaire.

— 8 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article 28 de la Constitution : « la première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1962-1963, qui avait été ouverte le mardi 2 octobre 1962.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3090. — 21 décembre 1962. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne qui est salariée au lieu de son domicile exploite par ailleurs avec le concours de salariés une propriété agricole lui appartenant sise à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile; que l'ensemble des revenus de cette personne est imposé en matière de contributions directes au lieu de son domicile; que les revenus résultant de l'activité agricole donnent lieu à imposition suivant le régime du forfait applicable en pareille matière; il lui demande si ce contribuable peut, à condition d'apporter les justifications adéquates, déduire des revenus agricoles correspondants le montant des frais de voyage qu'il a à supporter (environ deux fois chaque mois) pour se rendre du lieu de son domicile où se déroule son travail salarié au lieu de son exploitation afin de diriger et surveiller la bonne marche de cette dernière.

3091. — 21 décembre 1962. — M. Maurice Coutrot signale à M. le ministre de l'intérieur la situation critique du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux (141 communes de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne), population: 3.300.000 habitants) qui doit pourvoir au financement des travaux de premier établissement d'une distribution d'eau qui est la plus importante de France et doit faire face à des besoins croissant avec une extrême rapidité, la zone à desservir étant l'une de celles qui se développent le plus dans l'agglomération parisienne. C'est ainsi que, si cette agglomération, entre 1954 et 1962, a vu sa population s'accroître de 1.000.588 habitants, les seules communes du syndicat ont subi une augmentation de 760.000 habitants, soit 76 p. 100 de l'accroissement total. Le syndicat voit ses programmes de travaux — qui conditionnent aussi la qualité de l'eau fournie — ne faire l'objet que d'agréments insuffisants malgré leur urgence; partant, les emprunts, fonction de ces agréments, sont aussi insuffisants. Il en résulte, si rien n'est changé à la situation actuelle, un très dangereux retard dans les travaux à faire et, sous peu, de graves manques d'eau en certains points. A titre d'exemple, pour les années 1962 à 1965, la moyenne du montant des travaux (usines, réservoirs, conduites, etc.) devrait s'élever à 75 ou 80 millions de nouveaux francs; or, pour 1963, le montant des travaux agréés ne s'élève qu'à 35 millions. De plus, les subventions accordées sont infimes et sans rapport avec le montant des travaux à exécuter. Pour empêcher les choses de tourner à la catastrophe, le syndicat vient d'imposer le prix de l'eau d'une lourde majoration pour dégager des ressources d'autofinancement, mais une telle politique ne saurait suffire à faire face aux dépenses qui sont à engager en un court délai. Il est certain que le syndicat est très défavorisé et que sont méconnus les besoins en eau des 141 communes desservies. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que, sans tarder, la politique adéquate soit adoptée afin que le syndicat et les millions d'habitants qu'il représente ne se trouvent pas dans une situation grave en matière d'eau, des milliers de logements neufs notamment risquant de ne pouvoir être desservis et la distribution étant déjà insuffisante en certaines communes où d'éventuels incendies ne pourraient être combattus.

Erratum à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 19 décembre 1962.

(Journal officiel du 20 décembre 1962, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1444, 1^{re} colonne, au lieu de: « 2938. — M. René Tinant... », lire: 2933. — M. René Tinant... ».